

VENREDI
6 MARS 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 17, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 5 mars.

Les propriétaires du canal de Briare ont-ils le droit d'exiger un péage particulier à raison du séjour que les bateaux font dans le canal? (Rés. aff.)

Le 16 septembre 1738, des lettres patentes autorisèrent plusieurs particuliers à continuer les travaux commencés du canal de Briare, leur faisant, à cet effet, abandon de ceux déjà faits; un péage perpétuel à percevoir sur marchandises voiturées sur le canal leur fut concédé; mais il leur fut expressément enjoint de ne jamais exiger des droits plus considérables que ceux déterminés dans un tarif qui fut dressé à cet effet.

Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement de Paris, et depuis renouvelées.

Un tarif fut établi et le péage constamment perçu suivant ces dispositions.

Cependant les propriétaires des bateaux trouvant, à ce qu'il paraît, des avantages à laisser séjourner leurs marchandises dans le canal, y demeurèrent pendant un temps beaucoup plus long que celui nécessaire au trajet et à la navigation.

Les propriétaires du canal arrêtaient qu'une somme de 15 cent. par jour serait perçue sur chaque bateau séjournant dans le canal, à raison du préjudice que ce séjour occasionait à leur canal.

Une ordonnance du Roi, de 1825, confirma cet arrêté.

Les marchands formèrent opposition à cette ordonnance, et assignèrent les propriétaires du canal en restitution de toutes les sommes perçues à ce sujet.

Un premier jugement considéra qu'une instance en opposition à l'ordonnance du Roi de 1825, était introduite devant le Conseil d'Etat; qu'en statuant de suite, le Tribunal s'exposerait à juger contradictoirement à la décision que rendrait Sa Majesté, et en conséquence ordonna un sursis.

Mais sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 30 août 1827, lequel, attendu que le tarif de 1742 n'est relatif qu'aux bateaux traversant le canal; que l'indemnité exigée à raison du séjour des bateaux dans le canal n'est que l'exercice du droit de propriété; déboute les marchands de leur demande.

À l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt, M^e Isambert a présenté les moyens suivans :

« La propriété des canaux appartient à l'Etat; la concession qui en est faite n'est que celle de l'exploitation, et les conditions de cette concession sont irrévocables; une loi seule pourrait les modifier.

« Parmi les conditions principales, il faut placer le tarif des droits de péage; ni les concessionnaires, ni le gouvernement ne peuvent y rien changer. Ce principe a été confirmé par une foule de lois qui ont statué sur des concessions de ce genre.

« Il résulte de l'arrêt attaqué, que les propriétaires du canal peuvent augmenter les droits à percevoir; peu importe le motif sur lequel ils basent cette augmentation, toujours est-il qu'ils perçoivent plus que le tarif; que les revenus du canal sont accrus autrement que par les voies du tarif.

« Cette nouvelle taxe porte un préjudice notable au commerce; elle cause également un préjudice notable au gouvernement lui-même, qui, chargé de l'entretien des routes, aura des dépenses de plus à faire, parce qu'on usera moins du canal et plus des routes.

« En vain on prétend que ce nouveau péage n'est autre chose que la compensation du préjudice que le séjour des bateaux occasionne au canal. Ou ce préjudice est réel, et alors l'intérêt public exige que le séjour des bateaux soit rigoureusement prohibé, mais non qu'un abus enrichisse les concessionnaires au détriment du domaine; ou le préjudice n'existe pas, et alors les propriétaires du canal ne peuvent réclamer aucune indemnité. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour :
Attendu qu'il est vrai que la propriété des canaux établis dans l'intérêt général a subi des modifications à l'égard de la perception des droits de navigation; que, dans l'espèce, il ne s'agit point de droits de navigation, mais uniquement d'une indemnité à raison du stationnement des bateaux dans le canal; que le stationnement et le préjudice qu'il occasionne n'ont été prévus par aucune disposition; qu'en conséquence la propriété n'a point été modifiée à cet égard, que dès lors elle est restée sous l'empire du droit commun; qu'en conséquence en faisant l'application de ces principes, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;
Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 mars.

Quand il est démontré qu'une compagnie de marchands de bois, en laissant amonceler, dans une rivière flottable à bûches perdues, une quantité considérable de bois, sans en opérer le tirage, a occasionné une crue des eaux, et un débordement qui a endommagé les propriétés des riverains, cette compagnie est-elle tenue de payer une indemnité à ces riverains? (Rés. aff.)

Une compagnie de marchands de bois amène par le flottage à bûches perdues, du bois d'Arcis à Reigny, sur la rivière de Cuze.

Elle a divisé à cet effet la rivière en plusieurs sections ou barrages qui retiennent le bois et en facilitent le tirage.

Au 15 novembre 1825 une grande quantité de bois était amoncelée contre l'arrêt de Reigny. Le 28 novembre un flot partit de l'arrêt d'Arcis et arriva contre l'arrêt de Reigny. L'amoncellement des bois devint tel que la rivière en fut obstruée, que les eaux débordèrent le 5 décembre 1825, et se répandirent sur les terres de M^{me} la marquise de Narp, propriétaire du domaine de Reigny.

Un jugement du Tribunal de première instance d'Auxerre a condamné la compagnie des marchands de bois à payer à M^{me} de Narp une indemnité de 300 fr.

La compagnie a interjeté appel de ce jugement.

M^e Dupin jeune, avocat de la compagnie des marchands de bois, a établi, en droit, que quand une inondation entraîne le bois qui flotte à bûches perdues, sur les terres riveraines, cet événement était un cas de force majeure dont les marchands de bois n'étaient pas responsables. Il cite à l'appui de ce principe une sentence rendue en 1760 par le bureau de la ville de Paris. Il soutient, en lisant les dépositions des témoins entendus devant les premiers juges, qu'il n'existait aucun encombrement de bois dans l'arrêt de Reigny au 15 novembre 1825; qu'un flot de 4,000 cordes était parti d'Arcis le 28 novembre, et qu'il n'était pas assez considérable pour occasionner une inondation.

M^e Parquin, avocat de M^{me} de Narp, a soutenu que les marchands qui faisaient flotter leur bois à bûches perdues, étaient responsables de tous les dommages causés par leur négligence et imprudence, aux propriétés des riverains; que, dans la cause, la compagnie des marchands de bois avait laissé, dès le 15 novembre, une quantité énorme de bois s'arrêter contre le barrage de Reigny; que plusieurs témoins avaient déposé que cette masse de bois avait tant d'étendue qu'on ne pouvait en voir la fin, et tant de solidité qu'on passait dessus, comme sur un pont, d'une rive à l'autre; que ces bois avaient été la cause de l'inondation et du préjudice éprouvé par les riverains.

La Cour :

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et de la déposition des témoins que, dès le 15 novembre 1825, une quantité considérable de bois était arrêtée à Reigny; que le flot parti d'Arcis le 28 novembre 1825 l'a encore augmentée;

Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne la compagnie des marchands de bois en l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chevreaux-Aubertot.)

Audience du 5 mars.

La JEUNE PREMIÈRE DE L'AMBIGU-COMIQUE contre les administrateurs du même théâtre.

On se rappelle qu'après l'incendie de l'*Ambigu-Comique*, des représentations furent données par le *Théâtre-Français*, le *Gymnase*, les *Variétés*, et autres théâtres, au bénéfice des acteurs incendiés. Le produit de ces représentations, ainsi que de plusieurs souscriptions particulières, fut remis à l'administration de l'*Ambigu*, pour en faire le partage entre les intéressés. M^{lle} Césarine Ollivier, jeune et jolie actrice, qui tient au théâtre de M. Sénépart et de M^{me} veuve Audinot l'emploi des *jeunes premières* et des *amoureuses*, et qui a fait si souvent couler des larmes aux paisibles habitans du Marais, dans *Calas*, *Elodie*, *Clara* et autres mélodrames non moins fameux, a cité devant le Tribunal de commerce les administrateurs, dépositaires des souscriptions, pour les faire condamner à lui verser la part qui lui revient dans les dons de la bienfaisance publique.

À l'appel de la cause, M^e Auger s'est levé et a dit : « J'ai été choisi comme agréé par M^{lle} Césarine Ollivier, demanderesse, C'est M^e Joffrés, avocat, qui est chargé de

porter la parole. Je prie le Tribunal de vouloir bien l'entendre. »

M. le président à M^e Joffrés : Nous sommes en audience sommaire; l'usage du Tribunal n'est pas d'entendre MM. les avocats dans ces sortes d'audiences.

M^e Joffrés : Je connais les usages du Tribunal; mais comme il ne s'agit que d'un avant faire droit, j'ai pensé que le Tribunal me permettrait une courte explication.

M^e Rondeau, agréé des administrateurs : Il faut renvoyer l'affaire au grand rôle.

M^e Joffrés : Je ne demande que trois minutes pour expliquer la cause, et mettre le Tribunal en état de statuer. Vous vous rappelez, Messieurs, l'incendie qui dévasta, il y a quelque temps, le théâtre de l'*Ambigu-Comique*; ce désastre excita au plus haut degré la bienfaisance publique; de toutes parts on s'empressa de venir au secours des artistes incendiés. Le *Gymnase*, le *Cirque Olympique*, la *Porte Saint-Martin*, les *Variétés*, le *Vaudeville*, le *Théâtre-Français*, M. Comte, MM. Seveste, toutes les administrations théâtrales de Paris, donnèrent à l'envi de brillantes représentations au bénéfice des victimes de l'incendie. M. Lemercier, de l'Académie française, fit, pendant un an, l'abandon de ses droits d'auteur du mélodrame des *Deux Filles spectres*. D'autres littérateurs, des peintres, des calligraphes, des propriétaires de cafés (1), des entrepreneurs de bains, toutes les professions tinrent à honneur d'imiter de si généreux exemples. Les souscriptions se sont élevées à plus de 50,000 fr. L'intention des souscripteurs ne saurait être méconnue. Ce sont les acteurs incendiés qu'on a voulu arracher aux horreurs du besoin. Le produit de toutes les collectes a été remis entre les mains de M. Sénépart, et de M^{me} veuve Audinot, pour en faire la répartition entre tous les artistes. Mais les administrateurs, abusant du dépôt sacré que leur avait confié la générosité publique, n'ont fait aucune répartition, et se sont approprié la totalité des dons des souscripteurs. Lorsqu'un malheureux acteur, réduit presque aux abois, venait réclamer sa part, on le recevait avec arrogance, et, pour toute réponse, on menaçait de l'expulser à l'expiration de son engagement. Aujourd'hui M^{lle} Césarine Ollivier, voyant finir son traité dans quelques jours, et désormais libre de toute influence, demande la portion qui lui appartient dans le montant des souscriptions réalisées. Elle sollicite le renvoi devant un arbitre-rapporteur pour fixer le quantum de cette portion. C'est à ce point que se bornent nos conclusions actuelles. La démarche de M^{lle} Ollivier n'a pas l'intérêt personnel pour seul mobile. Elle veut encore, et c'est-là son but principal, elle veut faire établir un précédent favorable pour ses infortunés camarades, que leur position précaire livre à la discrétion des administrateurs de l'*Ambigu-Comique*.

M^e Rondeau : La demanderesse doit être déclarée non recevable. Dans les premiers momens qui suivirent l'incendie, on crut généralement que l'administration de l'*Ambigu* ne pourrait continuer l'exécution des engagements qu'elle avait contractés avec ses acteurs, et que ceux-ci allaient se trouver sans aucune ressource. De là les nombreuses souscriptions dont on a tant parlé. Mais l'événement n'a pas justifié les prévisions publiques : M. Sénépart et M^{me} veuve Audinot ont trouvé le moyen d'utiliser leur troupe dramatique en attendant la reconstruction d'un nouveau théâtre. Les acteurs ont été conduits en province; on a donné des représentations à Boulogne, et chaque mois on a payé avec exactitude les salaires stipulés dans les divers contrats. L'administration ne doit donc rien à ses artistes. Quant au produit des souscriptions, on doit, suivant l'intention des donateurs, l'employer à réparer les désastres causés par l'incendie. Mais la demoiselle Ollivier, n'ayant fait aucune perte dans ce déplorable accident, est sans droit pour réclamer une part quelconque dans les dons de la bienfaisance publique. Elle a reçu, et au-delà, tout ce qui pouvait lui appartenir.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Gisquet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE (Montauban)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PECH. — Audience du 20 février.

Accusation d'assassinat commis sur son amant par une jeune fille, de complicité avec un jeune homme.

La session de cette Cour a commencé le 16 février. Une

(1) Une queue d'honneur fut jouée au café du Cirque; un ha fut donné au café d'Italie.

eule des affaires soumises au jury mérite d'être rapportée à cause de la bizarrerie déplorable de ses détails. Voici les faits :

Jean Rey de la commune de Belvèze (arrondissement de Moissac), aimait passionnément, il y a quelques années, la fille Elisabeth Gactran, qui habitait la même commune. Celle-ci, à peine âgée de quatorze ans, partagea l'amour qu'elle avait fait naître, et s'y abandonna avec tout le délire d'une imagination ardente. Il paraît que l'un et l'autre auraient bien désiré légitimer par le mariage la tendresse qu'ils s'inspiraient; mais leur misère leur fit craindre que ce nouvel état, en multipliant leurs besoins, ne produisît l'indifférence : ce fut alors qu'ils prirent un parti singulier, qui prouve que les passions les plus vives ont leurs moments de calme et qu'elles calculent quelquefois.

Une veuve riche habitait le même hameau que les deux amans; elle était âgée et d'une faiblesse d'esprit qui la rendait incapable de résister aux instances du premier venu. Rey se flatta qu'en épousant cette veuve, il pourrait faire la fortune d'Elisabeth, à laquelle il fait part du plan qu'il a conçu; Elisabeth sourit à cette idée, elle espère que l'âge avancé de la veuve et ses infirmités rendront bientôt à Rey, devenu riche, la liberté d'épouser son heureuse amante. Mais ce premier hymen est, disent-ils, une épreuve qui, bien loin de les séparer, doit voir s'augmenter leur amour par le sacrifice momentané qu'ils font respectivement à leur bonheur. La veuve, flattée des hommages de Rey, consentit à tout, et les deux amans n'en continuèrent pas moins de vivre dans une coupable intimité.

Dans le voisinage de Jean Rey, habitait le nommé Jean-Baptiste Rey, devenu aussi depuis quelque temps l'époux d'une femme plus âgée que lui, parcequ'elle était aussi beaucoup plus riche. Cet homme jouissait de l'estime publique, et de tous les amis que son caractère doux et serviable lui avait faits, Jean Rey était le plus cher à son cœur. Ils se voyaient habituellement, ils mangeaient souvent à la même table, et rien ne semblait devoir affaiblir leur longue et confiante amitié. Malheureusement il paraît que Jean-Baptiste Rey devint amoureux d'Elisabeth et dès ce moment les rapports de ces divers individus offrirent une singularité dont l'instruction n'a pu entièrement approfondir le mystère.

Jean-Baptiste offrit un logement à Elisabeth, qui l'accepta du consentement de son amant; elle quittait souvent ce logement pour venir visiter ce dernier. Les deux rivaux étaient instruits de tout, et cependant ils accompagnaient Elisabeth de chez l'un chez l'autre, et vivaient dans la même intimité. Jean aimait toujours Elisabeth; il ne pouvait vivre deux jours sans la voir, et cependant il entretenait un commerce illicite avec une autre femme. Enfin les deux vieilles épouses, loin de détester leur rivale, la traitaient comme une amie, comme une sœur; elles se disputaient le plaisir de l'avoir chez elles et de faire sa fortune; jamais le moindre désordre n'avait troublé jusqu'alors l'intelligence de ces divers individus, dominés par une passion qui chaque jour porte le trouble et souvent le crime dans le sein des familles.

Le 19 juin, Jean Rey attendit jusqu'à dix heures du soir Elisabeth, qui devait lui apporter des bretelles qu'elle avait brodées de ses mains; ne la voyant pas arriver, il ne peut maîtriser son impatience; il s'arme d'un fusil et part, après avoir embrassé son épouse qu'il ne devait plus revoir!

Le lendemain, Elisabeth arrive, de bonne heure, au domicile de son amant. Elle demande à le voir; sa démarche est mal assurée, et le trouble est empreint dans tous ses traits. Ses larmes qui coulent en abondance trahissent le calme qu'elle voudrait affecter. Ses idées n'ont aucune suite, elle exprime tantôt la crainte, tantôt le désir de ne plus le voir. Une jeune fille, domestique de Rey, lui dit que celui-ci s'est peut-être rendu à la foire de Montaigu, et qu'elle même y va : Elisabeth la suit sans répondre.

Quelques instans avant d'arriver au lac de la Morèle, sur la route de Montaigu, Elisabeth ralentit sa marche, elle pleure, et pendant que sa compagne impatientie la devance, elle se dirige vers le lac et y cueille quelques fleurs de lavande. Mais aussitôt elle s'en éloigne, et presse sa marche pour rejoindre la jeune fille. Elle allait l'atteindre lorsqu'un nommé Mercadier les appelle, les engage à rétrograder pour leur faire voir un cadavre qu'il vient de découvrir dans le lac. A ces mots, Elisabeth s'écrie : *Ah mon Dieu! c'est peut-être le malheureux Jean!*..... C'était effectivement lui, dont le cadavre surnageait tout près du pied de lavande dont Elisabeth avait détaché quelques fleurs..... Comment ne l'avait-elle pas aperçu?

M. le docteur Mézeray est appelé; il fait l'autopsie du cadavre et découvre que Rey est mort assassiné, et par suite des coups violens que le meurtrier lui a portés à la tête. On aperçoit des traces de sang, on les suit et l'on acquiert la conviction que le meurtre a été commis loin du lac de la Morèle et à une très petite distance du domicile de Jean-Baptiste. Enfin l'opinion publique désigne ce dernier et Elisabeth comme les coupables; c'est, dit-on, la jalousie qui les a réunis contre l'infortuné Rey. L'autorité se transporte à leur domicile; elle y découvre un pantalon fraîchement lavé et empreint de taches de sang, et un jupon également ensanglanté qu'Elisabeth reconnaît pour lui appartenir. Plus tard, on trouva dans le même domicile un énorme bâton taché de sang, et quelques jours après, on découvrit caché, dans une grange appartenant à Jean-Baptiste Rey, le fusil que portait la victime lorsqu'elle quitta pour la dernière fois la maison de son épouse.

Tant de charges étaient accablantes; elles recevaient même une nouvelle gravité des larmes d'Elisabeth le lendemain de l'assassinat, de l'incohérence de ses discours, de son hésitation en arrivant au lac de la Morèle, et de son affectation à ne pas voir le cadavre placé tout près des fleurs qu'elle avait placées sur son sein. Aussi, à raison de ces faits, Jean-Baptiste Rey et Elisabeth Gactran ont été mis en accusation.

Jean-Baptiste a montré pendant les débats un calme parfait; Elisabeth était embarrassée, tremblante et oppressée sous le poids du chagrin. Ils ont constamment nié être les auteurs du crime. Ils ont expliqué les traces de sang

que l'autorité avait découvertes dans leur domicile, par des circonstances qui, si elles n'étaient pas vraies, étaient du moins très vraisemblables. A cet égard, M. le président a blâmé avec raison M. le maire de ce qu'en abandonnant aux accusés la jupe ensanglantée, il avait privé l'accusation d'un de ses élémens constitutifs. « J'ai reconnu, a dit ce témoin dans le cours de sa déposition, que le meurtre avait été commis près du domicile de Jean-Baptiste Rey, parce que là j'ai trouvé un lac de terre ensanglanté. » (Rire général.)

M^e Chambonneau, avocat du barreau de Moissac, a présenté la défense des accusés. Sa plaidoirie et surtout sa réplique ont fait la plus grande impression, et ses efforts ont été couronnés d'un plein succès : les deux accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAYONNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONCLAR. — Audiences des 9 et 13 février.

Prévention de voies de fait et d'outrages commis par des négocians envers un vérificateur des douanes, dans l'exercice de ses fonctions.

Une affluence considérable se pressait dans l'enceinte ordinairement déserte de ce Tribunal; la curiosité publique devait se trouver naturellement excitée dans une ville de commerce et dans une ville frontrière, par une cause dont l'annonce semblait, pour nous servir d'une expression de la défense, personnifier la lutte éternelle de la douane et du commerce. Le nom des prévenus, M. Léon père et ses deux fils, n'offrait pas un moindre motif d'intérêt. Ces messieurs sont les chefs d'une des maisons israélites les plus riches et les plus considérées de la place, et le public était accouru pour voir un millionnaire assis sur les bancs de la police correctionnelle.

Après l'appel des nombreux témoins assignés à charge ou à décharge, M. Chégaray, substitut du procureur du Roi, expose l'objet de la prévention. « Il résulte des pièces du procès, dit ce magistrat, que le 30 janvier dernier, les sieurs Eugène et Félix Léon, fils, se transportèrent à l'entrepôt pour y déclarer, au nom de leur père, la sortie de cinq futailles de cire jaune. Le sieur Dabadie, vérificateur, se trouvant ce jour-là de service, devait être chargé des opérations relatives à cette déclaration; mais accablé de travail par suite de nombreuses affaires de même genre, survenues à son bureau depuis la veille, il ne put y procéder assez vite au gré des sieurs Léon. Ceux-ci n'épargnèrent aucune sollicitation, et à ce qu'il paraît aucune importunité pour se faire expédier sans délai; mais le sieur Dabadie se refusant toujours à leur demande, jusqu'à ce qu'il eût terminé les écritures relatives à des déclarations antérieures, les sieurs Léon se livrèrent, à diverses reprises, dans l'intérieur même de l'entrepôt, à des invectives contre le vérificateur, qu'ils accusaient d'injustice et de partialité. Après deux scènes fort vives, les sieurs Léon quittèrent l'entrepôt en menaçant d'aller se plaindre au chef de la douane. Le sieur Dabadie s'étant trouvé dans la nécessité de sortir lui-même quelques momens après, rencontra dans la rue, les sieurs Léon fils, leur père, et le sieur Jacob Siches, commis de ce dernier, qui, tous quatre, s'il faut en croire le procès-verbal, l'assaillirent, le colletèrent, le frappèrent, et l'auraient infailliblement terrassé sans l'assistance de plusieurs personnes accourues au bruit de cette scène scandaleuse. En conséquence de ce procès-verbal, et de la plainte formelle adressée au parquet par le directeur des douanes, Léon père, ses deux fils et leur commis, ont été cités devant le Tribunal; ils sont prévenus, 1^o de rébellion; 2^o d'outrages envers un fonctionnaire public (art. 6 de la loi du 25 mars 1822); 3^o de voies de fait envers un agent de l'autorité publique (art. 230, Code pénal); 4^o de coups et voies de fait graves (art. 216 et 311, même Code.) »

On procède, aussitôt après cet exposé, à l'audition des témoins : le premier entendu est le sieur Dabadie; viennent ensuite plusieurs préposés des douanes, signataires comme lui au procès-verbal; ils confirment, mais avec quelques modifications, les faits relatés dans cet acte; tous attestent qu'ils ont vu le sieur Léon père tenir le vérificateur Dabadie par sa redingote, tandis que Léon fils cadet, le saisissait au collet, et que l'aîné le frappait à la tête.

Après les préposés des douanes, plusieurs marchandes de poisson ont été entendues; leurs dépositions en patois bayonnais ont plus d'une fois excité l'hilarité bruyante de l'auditoire. Dominica Bidegaray, l'une d'elles, grande et jeune femme, jolie même, malgré le parfum assez prononcé de morue qui s'exhale de sa personne, s'est surtout fait remarquer par la volubilité de son langage et la vivacité toute méridionale de son action. « J'ai entendu, dit-elle, le fils aîné dire à son père : *Si tu l'approches de lui je l'assomme à coups de poings*; en effet, quand M. Dabadie a passé, tous trois l'ont assailli, et pendant que les deux autres le tenaient, le fils aîné l'assommait de coups. Ce pauvre M. Dabadie! il ne faisait aucune résistance. *Mais défendez-vous donc*, lui criai-je, ou *sauvez-vous* : comme il n'en faisait rien, j'ai été tentée de tirer mes sabots, et d'en frapper M. Léon au visage. » (Rire général.)

M. le substitut demande au témoin s'il n'est pas vrai, comme paraît l'insinuer le procès-verbal, que les prévenus aient fait auprès d'elle quelque tentative pour l'engager à déguiser la vérité : le témoin répond que peu de momens après la scène, un des prévenus s'est approché d'elle, et lui a dit : *Souvenez-vous qu'il y a encore des châles de mérinos dans nos magasins.*

M. le président fait diverses questions au témoin pour éclaircir ce fait. Dominica, qui paraît fort émue, en s'expliquant sur ce point délicat, déclare qu'on ne lui a fait que cette vague ouverture; elle a cru y voir une atteinte à son honneur, et l'a repoussée avec indignation. « Quoi! qu'on ne me parlât qu'à mots couverts, a-t-elle dit, je

comprendrais bien ce qu'on voulait me dire; car, comme dit notre proverbe,

*A bou entendou
Chic de paroulos que soun prou* (1).

Quelques témoins, présents à la scène, déclarent qu'ils n'ont vu aucun coup porté au sieur Dabadie; d'autres déposent de quelques propos injurieux adressés par Léon cadet à ce vérificateur.

Un incident assez remarquable a signalé l'audition du sieur Delvaile. Ce témoin professe, comme les prévenus, le culte israélite; en conséquence, et conformément à l'usage suivi depuis long-temps à Bayonne, on se dispose à lui faire prêter serment sur la bible.

Le sieur Delvaile : Je ne crois pas devoir prêter serment dans une autre forme que les autres Français. (Mouvement dans l'auditoire.)

Quelque hésitation paraît se manifester parmi les membres du Tribunal.

M. le substitut : Nous ne connaissons aucune raison légale pour exiger des Français qui professent le culte israélite une formule de serment différente de celle qui est usitée par la généralité des citoyens. Les art. 1 et 5 de la Charte...

Le Tribunal ordonne, sans délibérer, que le serment sera prêté suivant la forme ordinaire.

Après quelques dépositions peu intéressantes, on procède à l'interrogatoire des prévenus. Ils se plaignent vivement de la conduite du sieur Dabadie à leur égard; ils prétendent que ce vérificateur n'a cessé de leur donner des preuves d'une malveillance marquée, jusqu'au point d'avoir empêché un aide-vérificateur, spécialement délégué pour s'occuper de leur affaire, de l'expédier, comme il en avait reçu l'ordre de ses chefs. Ils soutiennent qu'avant la scène de la rue, M. Léon père s'était approché de M. Dabadie, en lui disant : *Répondez-moi, c'est un honnête homme qui vous parle*; à quoi Dabadie aurait répondu : *Sais-je si vous êtes un honnête homme?* Et ils attribuent à ces propos l'irritation qui les porta à le saisir au collet. Mais ils nient avoir porté aucun coup.

La parole est donnée à M. le substitut du procureur du Roi. Ce magistrat commence par déclarer qu'induit en erreur par quelques expressions peu claires du procès-verbal, il a fait assigner le commis Siches; mais qu'aucune charge ne ressortant des débats contre ce jeune homme, il croit devoir s'empresse, avant même d'entrer dans la discussion des faits, de renoncer contre lui à toute espèce de poursuite. Le ministère public résume ensuite les dépositions des témoins, et discute successivement les charges qui s'élevaient contre chacun des prévenus. A l'égard du sieur Léon père, un seul fait semble l'incommoder : on l'a vu saisir Dabadie par sa redingote au moment même où il était frappé et colleté; ce fait, toutefois, peut être diversement interprété, ou comme un acte d'agression, ou comme un effort pour se faire écouter, ou comme une tentative pour séparer les autres parties. « Dans le doute, dit M. l'avocat du Roi, l'interprétation la plus favorable à l'accusé doit prévaloir. Pourrait-on admettre, d'ailleurs, sans les plus fortes preuves, qu'un homme de l'âge et dans la position de M. Léon père eût pu se commettre, s'oublier au point de frapper un fonctionnaire public en exercice? Nous avons toujours aimé à douter de la culpabilité de ce prévenu, et nous sommes heureux de pouvoir conclure à son acquittement. »

M. le substitut établit ensuite, en rappelant de nombreux témoignages, que l'aîné des deux fils est coupable d'avoir frappé le sieur Dabadie, et il soutient que le plus jeune s'est rendu complice de ce délit en paralysant autant qu'il était en lui la résistance du vérificateur assailli. Léon cadet l'a en outre injurié publiquement, en lui prodiguant des épithètes outrageantes. Le ministère public s'attache à démontrer que ces diverses attaques ont été commises envers le sieur Dabadie comme fonctionnaire public et à raison de l'exercice de ses fonctions. En conséquence, et après quelques considérations sur la gravité de ces délits, il requiert que le frère aîné soit condamné à quatre mois, et le cadet à deux mois d'emprisonnement.

M^e Duséré, défenseur des prévenus, commence par rendre hommage à l'impartialité avec laquelle le ministère public a abandonné la prévention à l'égard de deux des prévenus. Il regrette qu'elle ne se soit pas étendue à l'ensemble de la cause. Il s'efforce ensuite d'établir qu'il n'est pas suffisamment prouvé que Léon aîné ait frappé le sieur Dabadie. Plusieurs témoins déposent, il est vrai, de ce fait; mais les uns sont préposés des douanes, c'est-à-dire placés sous l'influence du vérificateur; les autres sont les marchandes de poisson, qui ont disposé avec trop peu de modération et de décence pour être crues; le dernier est le sieur Dabadie, qui ne saurait inspirer grande confiance dans une cause qui lui est toute personnelle. « Le sieur Dabadie vous a dit qu'il avait été frappé, s'écrie M^e Duséré; mais, pour son propre honneur, je ne veux pas l'en croire : sans doute ce n'est pas ici qu'il voudrait chercher la réparation qui lui serait due en ce cas... »

M. le substitut interrompant l'avocat : Nous ne pensons pas qu'on veuille faire devant un Tribunal l'apologie du duel.

M^e Duséré : Je ne fais pas l'apologie du duel. Je discute des vraisemblances, et je demande s'il est supposable qu'un jeune homme frappé au visage, fût-il fonctionnaire public, se borne à faire un procès-verbal?

Passant ensuite à la prévention d'outrages par paroles, l'avocat soutient que les faits ne sont aucunement établis à cet égard. En les supposant prouvés, il soulève la question de savoir si le sieur Dabadie, en sa qualité de vérificateur des douanes, peut être considéré comme fonctionnaire public dans le sens de la loi du 25 mars 1822. Il établit par l'examen détaillé de l'art. 6 de cette loi et par sa combinaison avec l'art. 209 du Code pénal, que cette dénomination ne saurait appartenir à de simples officiers des douanes, mais seulement à des agens d'un ordre plus relevé.

(1) A bon...

ré, tels que les membres des Tribunaux et les chefs de l'administration proprement dite.

M^e Duséré démontre ensuite que dans tous les cas l'art. 463 du Code pénal serait applicable à ses clients. Les circonstances atténuantes résultent de la conduite malveillante du sieur Dabadie à l'égard de ses clients, de quelques propos dont ceux-ci se plaignent, du refus méprisant qu'il a fait de répondre à leur père. L'avocat termine en appelant l'intérêt des magistrats sur deux jeunes gens laborieux, jusqu'à ce jour irréprochables, l'un déjà chef de famille, tous deux l'honneur et l'espoir d'un père recommandable et justement considéré.

M. le substitut du procureur du Roi reprend aussitôt la parole et revient sur l'importante question de savoir si un vérificateur des douanes peut être considéré comme fonctionnaire public. Il se décide pour l'affirmative; d'une part les expressions de loi de 1822 sont générales. Sous la dénomination de fonctionnaire public, elles doivent donc embrasser tous ceux qui exercent des fonctions publiques. Peut-on refuser ce caractère aux officiers des douanes qui, nommés par le Roi, ou au nom du Roi, prêtent serment en justice, perçoivent une importante portion des revenus publics, et tiennent de la loi, le droit exorbitant d'être crus jusqu'à inscription de faux dans les procès-verbaux qu'ils rédigent? S'il y avait quelque doute pourrait-il d'ailleurs subsister après la lecture de l'art. 174 du Code pénal qui, placé sous l'intitulé de la *Concussion des fonctionnaires publics*, comprend évidemment dans cette catégorie les officiers de l'administration des douanes. Puisque ces préposés sont assujétis aux peines terribles portées par la loi contre les fonctionnaires publics prévaricateurs, dit M. l'avocat du Roi, ils doivent jouir de la protection qu'elle assure aux fonctionnaires publics irréprochables, et vous ne balancerez pas à les en couvrir.

Après avoir établi la réalité des faits articulés contre les prévenus, le ministère public repousse de la cause l'application de l'art. 463.

Messieurs, dit-il en terminant, les sieurs Léon ont frappé, frappé publiquement, nous ne dirons plus un fonctionnaire public, mais un homme, mais un jeune homme dans toute la force de l'âge, dans toute l'énergie de la virilité; ils lui ont ainsi fait, aux yeux du monde du moins, le plus cruel outrage qu'un galant homme puisse éprouver, un outrage qui n'a pu trop souvent se laver que dans le sang, tant est terrible encore l'empire d'un préjugé absurde, mais tyrannique, dont il est aussi impossible de se dissimuler que de ne pas déplorer l'existence! Ce funeste préjugé, le sieur Dabadie a eu le courage de le braver, de le vaincre; il a eu ce courage du devoir, ce courage de l'âme plus réel et plus noble qu'un monde frivole ne le croit. Il a su dompter un moment trop naturel d'irritation pour se mettre au-dessus d'un faux point d'honneur; ce n'est pas aux chances anti-sociales d'un combat singulier, c'est à la sagesse des Tribunaux qu'il a demandé une juste réparation. En agissant ainsi, il s'est acquis des droits à l'estime de tous les hommes honnêtes et raisonnables, et nous sommes heureux de lui exprimer ici le témoignage public de la nôtre. Mais s'il eût été moins sage, s'il eût été moins fort et moins maître de lui, quelle eût été la suite déplorable de l'acte brutal dont les prévenus se sont rendus coupables? La vie de deux hommes mise en péril; deux enfants peut-être ravés avant le temps à leur famille, et deux citoyens à la patrie! et c'est un acte dont les conséquences vraisemblables auraient pu être si funestes, qu'on vous propose d'évaluer au misérable taux de 25 fr. Vous n'en ferez rien, Messieurs; vous considérerez comme de plus grave conséquence un acte de provocation gratuite et des lors inexorable. En le punissant comme il doit être puni, en appliquant la loi non dans toute sa rigueur, mais dans toute sa justice, vous donnerez une salutaire leçon aux imprudens qui, en se jouant de l'honneur de leurs semblables, compromettent jusqu'à leur propre vie; vous prouverez que nos Tribunaux sont aussi une sauvegarde pour l'honneur des citoyens, et vous rappellerez en même temps à ceux qui pourraient s'oublier que, protégés par leurs magistrats, ils n'ont pas même de prétexte pour chercher à se faire justice à eux-mêmes; vous donnerez enfin par la sagesse et la fermeté de votre décision un gage de sécurité de plus à tous les pères de famille, à tous les honnêtes gens, à tous les bons citoyens.

Après une courte et vive réplique de M^e Duséré, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Il rentre en séance après deux heures de délibération, et M. le président prononce un jugement par lequel Léon père, Siches, et Léon fils cadet sont acquittés; Léon, fils aîné, est condamné à six semaines d'emprisonnement et aux dépens.

La curiosité publique, excitée si vivement par cette affaire, ne s'est pas un instant ralentie; et quoique la dernière audience se soit prolongée depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir, l'auditoire était encore encombré au moment du prononcé du jugement.

TRISTES PRÉLUDES

De l'exécution de l'ordonnance du 21 août.

La Gazette des Tribunaux, en octobre et novembre 1828, a publié successivement plusieurs articles de M^e Charles Lucas sur l'ordonnance du 21 août, relative aux bagnes. Dans l'un de ces articles, M^e Lucas s'exprimait ainsi: « Il est évident que cette ordonnance bouleverse tout le système actuel du bague et la base sur laquelle la discipline repose. Elle établit à Brest un régime entièrement opposé à celui qui y existe. On reconnaît le danger d'y réunir les 655 condamnés à vie qui s'y trouvent, et voilà que l'ordonnance y appelle à la vie commune les 2293 dont se compose la population de tous les bagnes. Ainsi l'ordonnance concentre dans un bague spécial cette catégorie de condamnés dont on ose même pas aujourd'hui rassembler, dans des salles distinctes, les diverses fractions réparties parmi tous les bagnes. Le seul moyen reconnu, à Brest, de discipliner cette catégorie, c'est de n'avoir jamais affaire qu'à l'individu :

» l'ordonnance du 21 août, au contraire, substitue l'agrégation à l'individu; et quelle agrégation que celle qui tend à réunir les condamnés à vie de tous les bagnes en un seul! »

La justesse de ces observations vient de recevoir une trop prompte et trop cruelle confirmation. A Toulon, une révolte a éclaté parmi les 300 condamnés à vie qu'on allait embarquer pour Brest sur la corvette la *Caravane*; elle n'a été apaisée que par le feu répété de l'infanterie, qu'on tenait prête à réprimer cette mutinerie, que plusieurs symptômes avaient fait prévoir. Il est triste de voir commencer par des coups de fusil et des meurtres l'exécution d'une ordonnance inspirée par les sentimens les plus louables, et considérée comme une réforme de philanthropie et d'humanité. Puisse enfin ce funeste événement, triste présage, selon nous, de plus malheureux encore, convaincre l'administration qu'il ne suffit pas de s'en reposer sur la pureté de ses intentions, et lui faire ouvrir sérieusement les yeux sur les avis d'une critique qui, aujourd'hui, n'a que trop acquis le droit d'être écoutée!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Une tentative de vol a été commise pendant la nuit du 26 au 27 février dans la maison de M. Bru, receveur des contributions indirectes, à Agen. Les voleurs étaient sur le point de s'emparer de la caisse, qui renfermait, dit-on, des valeurs considérables, lorsqu'un bruit, occasionné par la chute de plusieurs sacs d'argent, a réveillé le propriétaire de la maison. Les malfaiteurs, surpris, se sont sauvés aussitôt en escaladant les murs des jardins qui environnent cette habitation. La justice est à leur poursuite.

PARIS, 5 MARS.

— M. Denevers, fils du greffier de la chambre civile, a été nommé bibliothécaire de la Cour de cassation, en remplacement de M. Lebreton, décédé. Cette nomination a été faite dans une assemblée générale des chambres, convoquées à huis-clos.

— Par ordonnance de S. M. du 25 janvier dernier, M. Augustin-Louis Dubois, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Rozet, démissionnaire.

— Voici le résultat du tirage au sort des jurés pour la session extraordinaire des assises du département de la Seine, qui s'ouvriront le 16 mars prochain :

Jurés : MM. Lottin, imprimeur; Denombret; Tassin de Villiers; Couret-Préville, agent de change; Barrois fils, ancien libraire; Lancy de Forceville; Bonnefoy; Lolobe; Lebouche d'Hérouville; Bony; Fauvel; Boutin; de Contamine; Bruzard; Ridan; Masson, Marchand dit Dubreuil, Duhamel, avocat; Bouriat; de Ségur; Gaugiran de Nanteuil; Nacqart; Jadras; marchand de bois; Husson; Morris; Cosson; Delasteyrie; Brun; Chenet; Roehn, réparateur de tableaux; Truelle; Giraud d'Avrainville; Boudant; Lewal, référendaire à la Cour des comptes; Méquignon-Marvis, libraire; Chastenot-Beaulieu.

Jurés supplémentaires: MM. Erhart; Perducat père; Piscatory; Bardou.

Ont été réintégrés les noms de MM. Cartier et Delaville-sur-Ilion, excusés temporairement par la Cour d'assises.

— On se souvient d'un nommé Grouard, ex-avoué à Dunkerque, ex-avocat à Orléans, auteur d'un ouvrage estimé sur le droit civil, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour faux, aux travaux forcés, et dont le procès a été rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 janvier 1827. En vertu de cet arrêt de condamnation, sa femme, après avoir obtenu la séparation de corps et de biens, vendait, par l'organe de M^e Bourgain, demander contre lui le retrait des avantages contenus dans son contrat de mariage. Sur la plaidoirie de M^e Vidalin, se présentant au nom et pour le curateur du sieur Grouard, la 1^{re} chambre de première instance de la Seine, contrairement à sa jurisprudence, a déclaré que l'art. 299 du titre du divorce était inapplicable au cas de la séparation de corps; en conséquence, elle a débouté la dame Grouard de sa demande, et ordonné que le mari conserverait tous ses avantages matrimoniaux. Ainsi, après quatorze ans de résistance, la 1^{re} chambre vient de se ranger à l'opinion de la Cour royale de Paris, et d'adopter la jurisprudence toujours uniforme de la Cour suprême sur cette question grave et si souvent débattue.

— MM. Philippe Roustan et Langlois, du Théâtre des Nouveautés, qui ont déjà plaidé tant de fois devant le Tribunal de commerce et à la Cour royale, ont encore fait retentir aujourd'hui de leurs éternels débats la salle d'audience du palais de la Bourse. On sait que M. Philippe a été condamné à payer 10,000 fr. de dommages-intérêts s'il ne consentait pas à jouer le rôle de Fréteineau dans les *Aventures et voyages du petit Jonas*, natif d'Amalfi, et qu'il ne faut pas confondre avec le prophète son homonyme. L'artiste a depuis, à son tour, obtenu contre M. Langlois, directeur, une condamnation consulaire de 2,400 fr. pour feux et appointemens. C'était aussi pour appointemens et feux que M. Philippe demandait ce soir un nouveau jugement contre l'administration des Nouveautés. « On va nous opposer en compensation, a dit M^e Duquéné, agréé du demandeur, les 10,000 fr. de dommages-intérêts; mais il n'y a pas lieu d'exécuter cette partie de l'arrêt de la Cour royale; car M. Philippe est tout prêt à jouer Fréteineau et à entrer dans le ventre de la baleine. A la vérité, depuis la création de ce rôle on a cru à propos d'y ajouter des charges extravagantes. On veut tout à tour précipiter le demandeur dans les entrailles de la terre et l'élever dans le plus haut des airs. M. Philippe s'est justement refusé à exécuter ces manœuvres dangereuses qui peuvent compromettre sa vie, et qui sont absolument incompatibles avec son physique. Qu'on réduise le personnage du compagnon de Jonas à ce qu'il doit être, et mon client ne demande pas

mieux que de se soumettre à toutes les exigences raisonnables. Si l'artiste a manqué quelques répétitions, ou s'il n'a pas paru dans les premières représentations de la pièce, c'est parce qu'on a répudié ses services ou qu'il s'est trouvé instantanément atteint d'une fièvre intermittente qui a affecté d'une manière sensible l'organe de la voix. Le fait de la maladie est prouvé par le certificat de deux honorables médecins bien connus dans la capitale. Il demeure donc constant que le demandeur n'a pas contrevenu à l'arrêt de la Cour royale; qu'il n'est passible d'aucuns dommages-intérêts, et qu'on doit lui payer intégralement ses appointemens échus. »

« M. Philippe Roustan, a répliqué M^e Rondeau, agréé de M. Langlois, M. Philippe Roustan a juré qu'il ne jouerait jamais Fréteineau, et qu'il trouverait toujours bien le moyen de se soustraire aux décisions de la justice; il ne veut pas en avoir le démenti. Tel est le véritable motif de l'opiniâtreté qu'on met à venir plaider devant le Tribunal. C'est une affaire de vanité. On prétend que M. Philippe exposerait sa vie s'il se laissait, du ventre de la baleine, enlever dans les airs ou précipiter dans les entrailles de la terre. Il y a beaucoup d'exagération dans une allégation semblable. Il n'est pas question des entrailles de la terre: Jonas et Fréteineau, placés sur un piédestal solide et qui se baisse graduellement, descendent tout uniment au dessous du théâtre, sans courir le moindre danger. Quant à l'exaltation dans les airs, c'est un figurant qui se prête à ce jeu, et non pas Fréteineau. Il n'y a dans tout cela rien de dangereux pour M. Philippe; ce sont des manœuvres comme on en voit tous les jours dans tous les théâtres. MM. Bouffé et Mathieu exécutent sans péril comme sans répugnance cette terrible manœuvre dont on cherche à faire un épouvantail. Pourquoi M. Philippe serait-il exempt d'un service que font ses camarades? Reconnaissez votre mauvaise volonté; il ne restera aucun doute à cet égard dans l'esprit du Tribunal. Voici un certificat de MM. Scribe, Dupin, Crosnier, etc., qui attestent que le demandeur s'est obstinément refusé à remplir le personnage qu'on lui avait assigné. Quand il est venu aux répétitions, il ne faisait que bredouiller son rôle. Il a fallu songer à le remplacer. On a parlé de maladie. Oui, M. Philippe a la fièvre toutes les fois qu'il s'agit de jouer Fréteineau. Il se porte bien, si l'on veut se contenter de ses autres rôles. Il propose de jouer dans une pièce de l'ancien répertoire; vous acceptez, et vous ajoutez seulement que Fréteineau sera joué en même temps. Aussitôt M. Philippe est subitement pris d'un saignement de nez; le voile du palais éprouve une lésion. Misérables subterfuges de comédien! Que le Tribunal considère le tort que le demandeur a causé au Théâtre des Nouveautés, en refusant de jouer Fréteineau et par conséquent en empêchant de représenter Jonas depuis le 1^{er} janvier jusqu'au carnaval, c'est-à-dire, dans la saison la plus fructueuse pour les théâtres, et la réclamation actuelle sera justement appréciée ce qu'elle vaut. »

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Michel.

— Il existe à Vaugirard un établissement connu sous le nom de maison de Saint-Nicolas, et destiné à l'éducation des enfans de la classe ouvrière. Un des chefs d'ateliers de cette maison, le sieur Besnard, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, prévenu de voies de fait. Il paraît que M. Besnard est partisan décidé de l'ancienne méthode; il est à regretter qu'il soit venu si tard au monde; sa vocation l'eût appelé aux fonctions de frère fouetteur chez les RR. PP. jésuites. Mal lui en a pris d'avoir suivi trop à la lettre les principes de M. Cinglant, et trop libéralement fait emploi d'un martinet à gros nœuds dont l'usage réitéré semblait faire la base de son système d'éducation. Plusieurs jeunes enfans, maltraités par lui, exprimèrent leurs doléances au chef de la maison, qui, après avoir pris des renseignemens de nature à exciter son indignation, ne balança pas à porter plainte. Besnard, sans nier les violences qu'on lui imputait, a cherché à s'excuser en énumérant les griefs qu'il reprochait à ses jeunes élèves. Le Tribunal n'a admis qu'en partie ses moyens de défense. Besnard a été condamné à cinquante fr. d'amende.

— Aujourd'hui, à la 7^e chambre correctionnelle, il a été encore question du règlement de 1723, de caduque mémoire; c'était contre un ancien marchand de bas et de bonnets de coton que la rigueur des peines qu'il prononce était invoquée. Toussaint (Jean-Marie), sorti d'une boutique obscure, avait cru pouvoir mettre à profit la petite bibliothèque romantique destinée jadis à lui faire attendre patiemment les chalands. Ainsi il prêtait à ses amis des œuvres détachées de Walter Scott, de d'Arincourt, de Victor Hugo, de Paul de Kock, etc. Mais un jour voilà que des agens de police se présentent et lui demandent Faublas; Toussaint donne dans le piège, et livre à ceux qui bientôt allaient devenir ses accusateurs l'intéressant volume des aventures de la marquise de B... Procès-verbal est dressé; une instruction a lieu, par suite de laquelle l'ex-marchand de bonnets de coton se voit renvoyé devant la police correctionnelle, sous la prévention d'exercice de la librairie sans brevet. A l'audience, M. Fournierat a requis contre lui 500 fr. d'amende, par application du règlement de 1723; mais le Tribunal, sans entendre même le défendeur, a déclaré qu'il n'était pas suffisamment établi que Toussaint eût fait commerce de librairie, et l'a en conséquence renvoyé des fins de la plainte.

— M^{me} Descoutrées et sa fille ont failli, dans la soirée du 2 mars, être victimes d'un attentat dont on ne peut, sans frémir, calculer les suites. Invitées au bal de M^{me} la comtesse Desbassyns de Richemont, elles prirent pour s'y rendre une voiture de place. Au bout d'un quart d'heure environ, ces dames, surprises de la longueur du trajet qu'elles avaient fait, et de la rapidité extraordinaire pour un fiacre, avec laquelle elles étaient emportées, pensèrent que le cocher se trompait de chemin, et cherchèrent à reconnaître l'endroit où elles se trouvaient. Leur étonnement fut grand en s'apercevant qu'elles étaient sur les bords du canal de la Villette. Ce sentiment bientôt fit place à l'effroi, lorsqu'elles réfléchirent que la vue des diamans et des bijoux, dont elles étaient couvertes, avait pu tenter la

cupidité de leur cocher, et lui inspirer la pensée d'un crime. Leurs soupçons se changèrent bientôt en une cruelle certitude, quand elles virent que le cocher, sourd à leurs cris et à leurs menaces, poussait ses chevaux avec une nouvelle vitesse, et ne leur répondait que par ces mots : « Vous viendrez. » — « Nous sommes perdues, maman, s'écrie M^{lle} Descotrées, si nous ne sautons par la portière. » Heureusement, après quelques efforts, elle parvient à l'ouvrir, s'élançant et tombe sur le pavé sans cependant se faire aucun mal. Sa mère imita aussitôt son exemple, et fut assez heureuse pour ne point se blesser en sautant. La voiture continua sa route, et ces deux dames prirent la fuite, sans songer seulement à regarder derrière elles.

Nous ignorons si une plainte a été portée à l'autorité ; mais nous nous empressons de publier ce fait vraiment effrayant, bien convaincu qu'elle prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour découvrir, s'il est possible, le cocher de fiacre, dont le numéro est inconnu.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en vertu de jugement à Belleville, rue des Pois, n° 6, le dimanche 8 mars 1829, à midi, consistant en commode et secrétaire à dessus de marbre, toilette et lit en acajou, commode et console en noyer et à dessus de marbre, lit en noyer, buffet à dessus de marbre, comptoir avec sa banquette, pendule, faïence, linge de table et de cuisine, grande chaudière en cuivre, tournebroche avec ses accessoires, environ 60 bouteilles de vin rouge, et autres objets. — Au comptant.

ETUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, sur une simple publication, le mardi 10 mars 1829, en l'étude et par le ministère de M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n° 9, heure de midi,

Ensemble on séparément,
Deux **FONDS** de commerce de marchands de vins, Sis à Paris,
L'un rue du Bac, et l'autre rue Saint-Victor, ce dernier pouvant aussi servir à l'usage d'un traiteur ;
Ensemble l'achalandage attaché auxdits fonds, les ustensiles et effets mobiliers en dépendans et le droit aux baux des lieux où s'exploitent lesdits fonds de commerce.
Le premier de ces baux a encore sept années à courir, et le second près de neuf.
Sur la mise à prix de 3400 fr. pour celui de la rue du Bac, et de 2400 fr. pour celui de la rue Saint-Victor.
S'adresser, pour les conditions de la vente, audit M^e FORQUERAY.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE

DE BOSSANGE PÈRE,

Rue de Richelieu, n° 60.

LOIS RURALES DE LA FRANCE,

RANGÉES DANS LEUR ORDRE NATUREL.

Par M. **FOURNEL,**

Ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats.

Sixième édition.

Revue, corrigée et augmentée d'après des notes posthumes de M. **FOURNEL,**

Par **L. RONDONNEAU,**

ET SUIVIE DU

NOUVEAU

CODE FORESTIER.

Deux volumes in-12, brochés. — Prix, 9 fr.

Le succès de cet excellent ouvrage est suffisamment constaté par cinq éditions imprimées à grand nombre, et entièrement épuisées.

La sixième édition, augmentée du *Nouveau Code Forestier*, vient de paraître.

Nous engageons MM. les Maires et les Propriétaires de biens ruraux, qui ne se sont pas encore procuré ce recueil, à en faire l'acquisition, persuadés qu'il leur est d'une nécessité absolue.

MÉMOIRES

D'UN CLAQUEUR,

Ouvrage indispensable aux gens du monde, utile à tous les artistes, et nécessaire à la connaissance des mœurs littéraires et théâtrales du 19^e siècle; par **ROBERT**, ancien chef de la Compagnie des Assurances Dramatiques, chevalier du Lustre, commandeur de l'ordre du Batoir, membre affilié de plu-

sieurs sociétés claquantes, etc., etc. — Edition publiée, revue, corrigée et accompagnée de notes, par un vieil amateur.

Un vol. in 8°. — Prix : 6 fr. avec portrait, et 7 fr. 50 cent. par la poste.

Chez **CONSTANT-CHANTEPIE**, éditeur, Palais-Royal, galerie vitrée, n° 216.

LEVAVASSEUR, successeur de PONTHEU,

GARNIER, libraire, rue de Valois, n° 1, Palais-Royal.

Aux mêmes adresses : **TESTAMENT DE NAPOLEON**, avec notes et documens historiques. — 1 vol. in-32, avec portrait. — Prix 30 cent. — A ce prix, tout le monde voudra se procurer les dernières volontés de cet homme extraordinaire.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ADJUDICATION DÉFINITIVE

SUR UNE SEULE PUBLICATION,

En la chambre des notaires de Paris, y sise, place du Châtelet, par le ministère de M^e AUMONT, l'un d'eux,

Le mardi 7 avril 1829, heure de midi,

DU

BEAU DOMAINE

DE

NAINVILLE,

Situé commune de Nainville, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.

(Dix lieues de Paris, route de Fontainebleau.)

EN SIX LOTS.

PREMIER LOT.

Il se compose de : la ferme d'Auxonnettes, située commune de Saint-Fargeau, près Nainville, et dont les terres sont attenantes à la route de Paris à Fontainebleau ;
Logement de fermier et bâtimens d'exploitation en bon état ;
254 arpens de terre de première qualité ; elle est affermée pour seize années, nette d'impôts, 7,590 fr.
Mise à prix. 200,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

La ferme des Fontaines, composée aussi de bâtimens d'habitation et d'exploitation ;
290 arpens tant en terres qu'en prés.
Cette ferme est traversée par un ruisseau d'eau vive, et pourrait former un petit domaine particulier ; il y a des matériaux pour les constructions que l'acquéreur voudrait y faire ; elle est affermée pour 27 années, moyennant 7,540 fr.
Les impôts sont à la charge du propriétaire, et s'élèvent à 590 fr.
Mise à prix. 170,000 fr.

TROISIÈME LOT.

Il se compose : 1° du château ou maison de maître, situé à Nainville ; cette maison est dans le meilleur état de solidité et de propreté ; elle peut loger douze maîtres et un plus grand nombre de domestiques ; bâtimens de basse-cour, de communs, buanderie, remises pour douze voitures, écurie pour dix-huit chevaux, dans laquelle il y a une fontaine ;
2° Du parc de 120 arpens, dont 50 environ en bois, le reste en vergers et jardins plantés d'une très grande quantité d'arbres à fruits, plus de 600 toises d'espaliers de raisins chasselas de Fontainebleau et fruits des meilleures qualités.
Le parc est d'une grande recherche de propreté ; il est percé d'allées spacieuses pour la circulation des voitures et des chevaux.

3° De 380 arpens de bois extérieurs au parc, dont ils ne sont séparés que par un chemin public.
Il y a environ 260 arpens plantés à neuf depuis vingt-six ans, qui sont dans toute la vigueur de leur croissance ; ils donnent 31 arpens de coupes réglées par an, et un produit annuel de 12 à 14,000 fr.

4° Et enfin de 155 arpens de roches et de terre de bruyères faisant suite aux bois et au parc.
Ces 155 arpens de roches, qui contribuent à l'agrément de l'habitation, offrent la possibilité de mettre 55 arpens au moins en bons bois ; cette opération est déjà exécutée avec succès sur 6 ou 7 arpens.

Il y a de plus, sur ces 155 arpens, environ mille pieds de châtaigniers plantés et greffés depuis vingt ans.
Mise à prix. 420,000

QUATRIÈME LOT.

4 arpens et demi de vignes et pépinière, en deux pièces situées au village de Nainville, en face la grille du château, qui n'en est séparé que par le chemin.
Mise à prix. 4,000 fr.

CINQUIÈME LOT.

Une petite ferme, dite la petite ferme de Nainville ou la ferme de Piat, attenant au parc, composée de bâtimens d'exploitation et d'habitation pour le fermier, et de 130 arpens de terre en labour.
Elle est affermée pour seize années, et rapporte net 3,150 fr.
Mise à prix. 90,000 fr.

SIXIÈME LOT.

La grande ferme de Nainville, dite de la Pointe, composée des bâtimens d'habitation pour le fermier, et d'exploitation, lesquels sont aussi attenants au parc du côté opposé à la ferme qui compose le cinquième lot.
336 arpens de terre en labour.
9 arpens de vignes.
Le tout affermé, net d'impôts pour seize années, 8,850 fr.
Mise à prix. 225,000 fr.
Il y a en bordures, sur toutes les pièces de terre des quatre fermes, plus de 25,000 pieds d'arbres plantés régulièrement,

ayant atteint l'âge de seize ans ; ce sont des peupliers, des ormes, des frênes et des pommiers à cidre ; ces arbres suivront le sort des fermes, et mettront les acquéreurs dans le cas de réaliser un capital important.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication, pour le tout ou en partie.

S'adresser, à Paris, audit M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247, dépositaire du cahier des charges, des titres de propriété, de l'Atlas des terres, et de celui de leur origine ; A Corbeil, à M^e Jozon, notaire et dépositaire du plan.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une **ÉTUDE** d'huissier près le Tribunal civil de Cambrai.
S'adresser à M^e BUZIN, avoué à Cambrai.

NOTICE sur une nouvelle eau pour bains de santé et sur les douleurs rhumatismales et goutteuses, guérison radicale. — Brochure in-8°, — 2^e édition. — Prix : 1 fr. — Chez Ladvocat, libraire, et l'auteur, rue Saint-Martin, n° 253.

Une guérison presque miraculeuse s'est opérée chez moi, par l'usage de la **GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE** ; j'étais oppressé, et ne pouvais qu'avec peine respirer, marcher, manger, dormir ; j'étais constipé, tourmenté par une toux accablante. Le sang se portait à la tête. J'ai pris de la graine de moutarde blanche, et je jouis de la santé la plus brillante. J'ai cru utile de publier ce fait, afin d'appeler la confiance du public sur ce remède précieux.

CHAMOULAUD, membre de l'Athénée royal de Paris.
On trouve cette **GRAINE** à 16 sous la livre, ou 1 fr. monnaie ; et la brochure du docteur COOCH, relative à son emploi, chez M. DIDIER, rue Notre-Dame, n° 15 (cité), qui a publié cet ouvrage en français, anglais, espagnol, italien et allemand. — Prix : 1 fr. 50 c., ou 1 fr. 75 c. par la poste celle en français, et 2 fr. ou 2 fr. 50 c. les autres.

M. DUPONT, ancien officier de santé aux armées, médecin de la Faculté de Paris, informé que quelques méprises ont eu lieu tout récemment, et pour éviter de semblables erreurs qui pourraient devenir funestes, à l'honneur de prévenir que les bouteilles de son Sirop **LERÉGÉNÉRATEUR DU SANG**, le seul spécifique anti-dartreux dont l'action dépurative soit approuvée, sont revêtues d'une étiquette avec sa signature, d'un cachet incrusté dans le verre, portant un D. D'un autre scellant le bouchon et sur lequel on lit J. B. Dupont. La confiance accordée au Sirop le Régénérateur du Sang de M. Dupont, dont l'efficacité contre les dartres et les maladies entretenuës par la présence de l'humeur dartreuse à l'intérieur, est reconnue depuis plus de quinze ans, vient, 1^o de ce que sa composition n'est point un secret. On la trouve dans toutes les éditions de son *Traité sur les Dartres*, notamment page 196 de la dernière qui vient de paraître ; 2^o des épreuves chimiques et médicales qu'il a subies, telles que son analyse par M. Baruel, préparateur chimiste de médecine, et dont le rapport prouve assez qu'il n'y entre aucune substance mercurielle ; 3^o de l'examen qui en a été fait par le Collège royal de Médecine, le 21 avril 1824, d'après l'invitation de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. Le Régénérateur n'agissant point comme purgatif, les maladies dont il opère constamment la guérison, ne peuvent se renouveler. — Le prix de la bouteille est de 10 francs à Paris, et 10 francs 50 cent. franc de port. — L'instruction générale sur l'emploi quotidien du Régénérateur se trouve page 183 et suivantes du *Traité*, sixième édition, qu'il est utile de se procurer avant de recourir à ce dépuratif. Le prix du *Traité* est de 2 francs 50 cent. par la poste, et 2 fr. dans les dépôts ; et chez l'auteur, propriétaire exclusif du Sirop le Régénérateur du Sang, rue Basse du Rempart, n° 44, Chaussée-d'Antin, à Paris. On peut s'y adresser tous les jours, pour le *Traité*, et pour le consulter, les mercredis et samedis, depuis dix heures jusqu'à deux. Pour les dépôts du *Traité* et du Régénérateur dans les départemens, voir les journaux suivans de l'année dernière, la *Gazette de France* du 24 novembre, les *Débats* du 12 décembre, le *Constitutionnel* du 8 octobre, le *Courrier Français* du 9 décembre.

PAR BREVET D'INVENTION.

La **PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE** de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent **PECTORAL**, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé*, *Revue médicale*, etc., font l'éloge de la Pâte de Regnaud aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public.
Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

AUX MAGASINS DE DRAPS, rue Richelieu, n° 52, au premier, l'on se charge de la confection. Rédingotes faites à toutes tailles, ou que l'on fait faire exprès, 36, 58 et 60 fr. ; habits bleus, noirs ou autres nuances, très belle qualité, 60 à 75 fr. ; qualité supérieure, 85 fr. Tous ces objets, faits au genre le plus moderne, sont surtout d'une confection très soignée.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.